



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

« AUX PRALETS »

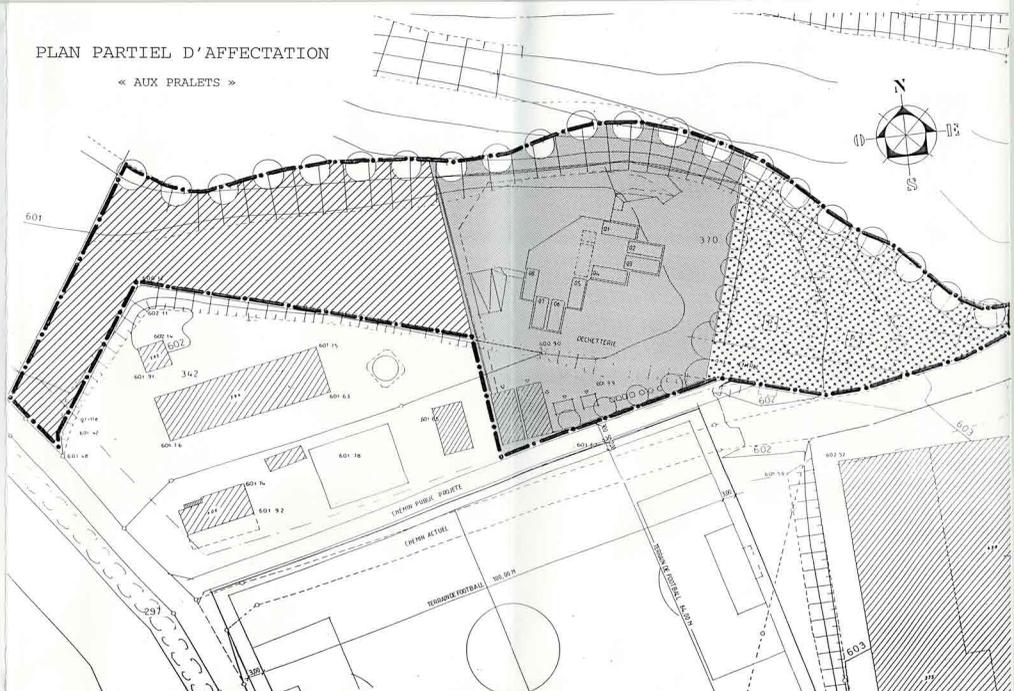
Echelle 1/500

Coordonnées moyennes : 552'470 / 158'110

Oron-la-Ville - JUILLET 1997

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

« AUX PRALETS »



<p>Approuvé par la Municipalité d'Oron-la-Ville dans sa séance du 14 OCT. 1997</p> <p>Le Syndic :  Le secrétaire : </p> 	<p>Plan soumis à l'enquête publique du 24 OCT. 1997 au 24 NOV. 1997</p> <p>Le Syndic :  Le secrétaire : </p> 
<p>Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 06 AÛR. 1998</p> <p>Le Président :  Le secrétaire : </p> 	<p>Approuvé par le Département des infrastructures le - 2 JUIL. 1998</p> <p>Le Chef du Département : </p> 

LEGENDE P.P.A

-  Périmètre général zone d'utilité publique
-  Aire de la déchetterie
-  Aire de parking et accès
-  Aire de réserve
-  Aménagement paysager

LEGENDE ZONE LEGALISEE :

-  Zone industrielle
-  Zone agricole

REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION « AUX PRALETS »

BUT DU PLAN :

Le périmètre du plan partiel d'affectation "Aux Pralets" a pour but la réalisation d'une zone comprenant :

- une aire de déchetterie
- une aire de parking
- une aire de réserve

Le plan partiel d'affectation délimite et définit les différentes aires du périmètre de cette zone spéciale.

1.0 AIRE DE DECHETTERIE :

Cette aire est réservée au tri et à l'entreposage provisoire des déchets. Les installations autorisées sont des bennes ou des conteneurs aptes à recevoir des déchets triés, tels que papiers, métaux, verres, déchets de jardin, déchets encombrants, piles usagées, etc.

Les constructions autorisées sont celles nécessaires à l'exploitation de la déchetterie tels que les quais, locaux d'entreposage pour déchets spéciaux, couverts, bureau du responsable de la déchetterie, etc.

- la hauteur des constructions est limitée à 8,00 m. maximum.
- Les toitures devront s'intégrer au reste du domaine construit et à l'environnement paysager.
- les bâtiments nouveaux seront implantés à une distance minimum de 3,00 m. à la limite.

Une clôture est prévue sur le périmètre de l'aire de la déchetterie, hauteur 2,00 m.

2.0 AIRE DE PARKING ET D'ACCES :

Cette aire est réservée à l'accès à la déchetterie, au stationnement occasionnel de véhicules légers lors de manifestations. La surface réservée au stationnement des véhicules recevra un revêtement gravillonné.

3.0 AIRE DE RESERVE :

Cette aire est destinée à l'extension de la déchetterie ou à l'estension du dépôt du Service des routes, ou à d'autres besoins publics pour le traitement des déchets - les règles de l'aire de déchetterie ou celles de la zone industrielle du règlement communal du 5 juillet 1989 sont applicables, selon la destination des futures installations.

4.0 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

4.1 AMENAGEMENTS PAYSAGERS :

Les aménagements paysagers devront être réalisés tels que prévus sur les plans en même temps que la construction de la déchetterie (végétation - espèces indigènes)

- Les aires de la déchetterie, de parking et de réserve ne seront pas éclairées en permanence.

4.2 ATTRIBUTION DU DEGRE DE SENSIBILITE :

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, le degré de sensibilité III est attribué à la zone comprise dans le présent plan partiel d'affectation.

4.3 ENTREE EN VIGUEUR :

Le plan partiel d'affectation "Aux Pralets" et son règlement entre en vigueur dès l'approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Oron-la-Ville, octobre 1997 - avril 1998